Informations de base

1995/0093(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE) Voir aussi 1998/0074(CNS) **Subject** 3.70 Politique de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	MARINUCCI Elena (PSE)	31/05/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	MARINUCCI Elena (PSE)	31/05/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	GREDLER Martina (ELDR)	23/06/1995
RELA Relations économiques extérieures	DIMITRAKOPOULOS Giorgos (PPE)	21/06/1995
CONT Contrôle budgétaire	DE LUCA Stefano (FE)	21/06/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1943	1996-07-15
Environnement	1861	1995-06-22
Environnement	1873	1995-10-06
Environnement	1895	1995-12-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/01/1995	Informations supplémentaires		Résumé
12/04/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0135	Résumé
22/06/1995	Débat au Conseil		Résumé
10/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/10/1995	Débat au Conseil		Résumé
18/10/1995	Vote en commission		Résumé
18/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0265/1995	
16/11/1995	Débat en plénière		Résumé
18/12/1995	Publication de la position du Conseil	12566/2/1995	Résumé
26/01/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0025	Résumé
18/04/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/05/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/05/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0166/1996	
05/06/1996	Débat en plénière		
13/06/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0295	
15/07/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
15/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0093(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Voir aussi 1998/0074(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07416

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0265/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0005	18/10/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0569/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0142-0149	17/11/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0166/1996 JO C 181 24.06.1996, p. 0003	20/05/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0313/1996 JO C 181 24.06.1996, p. 0011-0018	06/06/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12566/2/1995 JO C 134 06.05.1996, p. 0001	18/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0135 JO C 184 18.07.1995, p. 0012	12/04/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0025  JO C 092 28.03.1996, p. 0007	26/01/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0244 	15/04/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0295 	13/06/1996	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0301/1995 JO C 100 02.04.1996, p. 0115	20/09/1995	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1154/1995 JO C 018 22.01.1996, p. 0015	25/10/1995	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0011/2003 JO C 292 02.12.2003, p. 0001-0021	11/09/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/1404
JO L 181 20.07.1996, p. 0001

Résumé

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 11/09/2003 - Cour des comptes: avis, rapport

RAPPORT SPÉCIAL No 11/2003 relatif à l'instrument financier pour l'environnement (LIFE), accompagné des réponses de la Commission. Compte tenu de l'état d'avancement du programme, le contrôle de la Cour a essentiellement porté sur la deuxième étape (1996-1999, LIFE II), qui a donné lieu à des engagements à concurrence de 435 millions d'euros. La Cour observe que l'objectif général de LIFE est vaste et insuffisamment défini. S'agissant des volets spécifiques, l'objectif de LIFE-Nature est en revanche plus précis car il est lié à l'application des directives relatives à la protection des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. La Commission évalue les propositions selon des critères différents pour chaque volet du programme et ne fait appel à des experts indépendants que pour les volets "Environnement" et "Pays tiers". La complémentarité entre les projets environnementaux financés soit au titre de LIFE, soit par d'autres sources communautaires (fonds structurels, recherche) reste insuffisante et la procédure de consultation inter-services n'élimine pas totalement le risque de double financement. La Cour a relevé de nombreuses difficultés affectant la mise en oeuvre de LIFE II, notamment des dépenses de personnel non étayées par des enregistrements fiables et comprenant des traitements de fonctionnaires déjà couverts normalement par les budgets publics, des retards importants d'exécution des paiements, des insuffisances au niveau du montage financier des projets et des systèmes comptables. Les dépenses relatives à l'acquisition des terrains pour les actions du volet "Nature" étaient importantes. Mais les garanties de l'utilisation de ces terrains aux fins de conservation de la nature au delà de la période d'exécution des actions n'étaient pas suffisantes. En ce qui concerne le suivi et le contrôle des projets, la Commission a augmenté le nombre des visites sur place et les résultats font apparaître plusieurs types d'erreurs au niveau des bénéficiaires. Les tâches des bureaux d'assistance technique, qui constituent les équipes externes de suivi du projet, n'ont pas été bien définies et le suivi des actions en a pâti. À partir de 2001, dans le cadre de la réorganisation des Services de la DG Environnement, un effort important a été fourni par la Commission en vue de réduire les défaillances dans la gestion du programme LIFE. Ces efforts doivent être poursuivis. À cet effet, la Cour recommande que: - le rôle de LIFE soit explicité dans le cadre des programmes d'action environnementale pluriannuels et ses objectifs mieux précisés et si possible quantifiés; - l'opportunité de séparer la gestion des volets "Nature" et "Environnement" soit examinée par la Commission; - l'évaluation des propositions pour tous les volets du programme soit effectuée par l'appel à des experts externes, sélectionnés selon la procédure publique de l'appel à propositions; - les dispositions administratives relatives à la mise en oeuvre des actions soient revues afin de mieux définir lescoûts éligibles, en particulier en ce qui concerne la comptabilité des projets, les dépenses de personnel, les amortissements et les achats fonciers pour les projets "Nature"; - les contrôles sur place de la Commission soient renforcés éventuellement en recourant à des auditeurs externes; - la diffusion des résultats des projets soit mise en pratique. La Commission souligne que les efforts entrepris ont été efficaces, comme en témoignent les résultats obtenus depuis 2001. Pour LIFE-Environnement, la Commission reconnaît que des possibilités d'amélioration existent. Elle réfléchira à la possibilité d'apporter des améliorations tout au long du programme LIFE.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 25/10/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Dans son évaluation de la proposition de modification du Règlement LIFE, le Comité attribue une importance décisive aux aspects suivants : adéquation des ressources financières, cohérence à long terme et conformité du programme avec la stratégie de développement durable. A la lumière de l'approche participative et du principe du partage des responsabilités suivis par le 5ème programme, il importe également d'évaluer le soutien qui a été apporté aux expériences de partenariat associant les acteurs socioéconomiques et les organisations non gouvernementales, avec des effets multiplicateurs. Domaines d'intervention S'agissant de la limitation et d'une meilleure définition des domaines d'action, le Comité considère que l'on peut souscrire au principe général, mais que le choix effectué par la Commission est trop restrictif dans l'état actuel des choses et que l'accent n'est pas suffisamment mis sur deux domaines d'action au moins, pour lesquels des interventions communautaires seraient utiles et nécessaires (prévention et réduction des émissions dans l'atmosphère et défense de la qualité des sols). Critère de sélection des projets Le Comité juge la définition des critères de sélection suffisamment précise mais estime que pour être efficace, elle devra s'accompagner chaque année, lors de la publication des appels à la soumission de projets, de la présentation en temps utile d'une définition claire pour chaque secteur des stratégies et des lignes d'action prioritaires, dont les candidats devront tenir compte et auxquelles ils devront se plier au moment de l'élaboration des projets. Diffusion des informations Si l'on considère que l'objet de l'instrument LIFE est de soutenir des projets de démonstration et des projets exemplaires pour le transfert et la diffusion des résultats, il apparaît indispensable de mener une action énergique et continue pour la diffusion des connaissances et des informations. Parallèlement, il ne faut pas oublier la nécessité de procédures systématiques de contrôle et de surveillance de l'état d'avancement des projets financés, afin de limiter le taux d'échec par des interventions préventives adaptées. Le Comité souligne par conséquent la nécessité d'assurer une étroite coordination et une uniformité dans les orientations et les choix stratégiques et pratiques opérés dans le cadre des différents instruments financiers, etc., afin d'éviter que l'action communautaire ne soit marquée par des contradictions et des chevauchements. En dépit de son budget relativement limité, le programme LIFE devrait jouer un rôle actif de stimulation et d'orientation vis-à-vis des autres crédits environnementaux, alloués à divers titres au niveau communautaire.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 22/06/1995

Le Conseil a pris acte de la présentation par la Commission de sa proposition de règlement visant à modifier le règlement 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE). Les modifications faisant l'objet de la proposition font suite à l'expérience acquise au cours des trois premières années de mise en oeuvre de l'instrument. Elles visent notamment à améliorer l'efficacité de l'instrument en tenant compte de sa spécificité, du principe de subsidiarité, d'une plus grande transparence des procédures et d'une simplification des charges de gestion. Le Conseil a constaté la volonté de la prochaine présidence espagnole d'entamer l'examen de la proposition avec diligence, en vue d'une adoption rapide.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 06/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Elena MARINUCCI (PSE, I), le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE). Le Parlement estime que le montant de référence financière pour la réalisation de la seconde étape, pour la période 1996 à 1999, devrait être de 600 millions d'écus. En outre, le Parlement a jugé indispensable de : - réinscrire la référence aux cours d'eau ayant leur embouchure dans les zones côtières et à la gestion durable des zones humides engendrées par ces cours d'eau; - réinsérer la référence à la protection des ressources hydriques et à la gestion des eaux à prévoir dans le cadre des actions préparatoires; - réintroduire la référence à la conservation ou réhabilitation, du point de vue de la protection de la nature, d'habitats importants abritant des espèces menacées de la flore et de la faune; - rappeler que l'application des mesures d'accompagnement ne doit pas concerner seulement les actions entreprises lors de la seconde étape mais aussi le restant des actions de la première étape; - mieux clarifier la procédure d'évaluation et de sélection pour ce qui concerne les projets ayant un caractère innovant.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 26/01/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou en partie, 28 des 34 amendements adoptés par le PE en première lecture, et en particulier les amendements qui : - rappellent les types d'action financées par Life et les domaines d'action éligibles; - définissent les mesures préparatoires, les actions de démonstration et l'assistance technique; - définissent le champ d'application des mesures préparatoires; - soulignent la nécessité de mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement pour soutenir la mission de Life; - visent à placer sur un pied d'égalité les PECO et les Etats membres et qui autorisent les pays tiers autres que les PECO à participer à certaines actions; - concernent le traitement ou la gestion des eaux, les zones côtières, la pollution de l'air ou les activités industrielles; - concernent les questions financières : soutien financier maximum; principe du partage égal (50/50) entre les actions concernant la protection de la nature et les autres actions; suppression de l'article qui proposait de financer sur le budget 1996 les propositions faites en 1995: - détaillent les procédures de soumission des propositions et des rapports. En revanche, la Commission a rejeté les amendements qui visaient à: - citer des montants indicatifs; - augmenter jusqu'à plus de 5% les fonds alloués aux actions des pays tiers autres que les PECO; - ajouter un critère supplémentaire à propos de l'utilisation de la meilleure technologie disponible; - modifier la comitologie. Le Comité Life doit rester un comité de réglementation; - obliger la Commission à adresser chaque année au Conseil et au PE, soit un rapport évaluant chaque action entreprise, soit un rapport évaluant les résultats des projets Life. La Commission est néanmoins d'accord pour transmettre au PE des documents d'information sur la gestion des projets.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 15/07/1996 - Acte final

OBJECTIF : à la lumière de l'expérience acquise, améliorer les modalités de fonctionnement de l'instrument financier pour l'environnement (LIFE). MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 96/1404/CE du Conseil modifiant le règlement 92/1973/CEE portant création d'un instrument financier pour l'environnement (Life). CONTENU : le règlement du Conseil définit les modalités de fonctionnement de LIFE pour une deuxième phase (1996-1999), la première étant venue à expiration le 31/12/95. L'objectif général de LIFE est de contribuer au développement et, le cas échéant, à la mise en oeuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement. A cette fin, l'action LIFE se focalisera sur quatre domaines essentiels : 1). Actions de conservation de la nature (mise en oeuvre prioritaire du Réseau européen Natura 2000); 2). Faciliter, pour les domaines autres que la protection de la nature, la mise en oeuvre de la politique communautaire pour l'environnement, par le financement : - d'actions novatrices et de démonstration en vue de promouvoir le développement durable dans les activités industrielles; - d'actions de démonstration, de promotion et d'assistance technique aux collectivités locales en vue d'intégrer les considérations environnementales dans l'aménagement du territoire et de promouvoir le développement soutenable; - d'actions préparatoires telles que : protection et gestion rationnelle des zones côtières, des cours d'eau ayant leur embouchure dans ces zones et de leurs zones humides; réduction des déchets toxiques et dangereux; protection des ressources

hydriques et gestion des eaux; pollution de l'air, acidification, ozone troposphérique; 3). Aider certains pays tiers riverains des mers Méditerranée et Baltique autres que les PECO associés à se doter de structuresadministratives environnementales, à établir des politiques et programmes d'action en matière d'environnement et à entreprendre des actions visant le développement durable; 4). Financer des mesures d'accompagnement nécessaires au suivi, à l'évaluation ou à la promotion des actions entreprises lors de la première étape, ainsi que la diffusion de l'information relative à l'expérience et aux résultats acquis. L'instrument LIFE est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale. La dotation financière de LIFE II est de 450 Mécus, cette dotation devant faire l'objet d'un réexamen en 1997, à la lumière des perspectives financières et sur la base des demandes de cofinancement communautaires introduites. ENTREE EN VIGUEUR : 21/07/96.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 15/07/1996

Le Conseil a adopté le règlement pour une deuxième phase (1996-1999), la première étant venue à expiration le 31 décembre 1995. Les cinq amendements du Parlement européen repris par la Commission dans sa proposition réexaminée ont tous été intégrés dans le texte du règlement

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 20/09/1995 - Comité des régions: avis

Le Comité des régions accueille favorablement la proposition du Conseil présentée par la Commission visant à modifier le Règlement LIFE et rappelle la nécessité d'inscrire l'environnement dans le concept d'organisation globale de l'espace européen. L'intervention de l'instrument LIFE ne doit pas aller à l'encontre du principe de concentration qui relève des fonds structurels. LIFE, estime le CdR, doit être orienté sur des domaines d'intervention spécifiques et selon des procédures simples et transparentes. Les projets locaux à dimension transnationale doivent être considérés comme prioritaires. Le Comité estime que les 450 millions d'écus proposés ne peuvent pas répondre à l'ambition du programme. Sur les critères de sélection, le Comité demande qu'une brochure d'information LIFE soit facilement accessible aux porteurs de projets et incite la Commission et les Etats membres à associer les régions et les collectivités locales à la diffusion de l'information auprès des partenaires locaux. Sur la procédure, le CdR estime que les régions et les collectivités locales doivent participer à la collecte et à la transmission des propositions afin de réduire préventivement l'envoi de propositions non éligibles à LIFE et améliorer la qualité générale des propositions et la transparence de la procédure. Des mesures d'accompagnement à la mise en oeuvre du programme LIFE s'imposent pour la préparation, l'analyse, la promotion de l'information à ce sujet. Le Comité insiste sur le fait que les représentants de l'administration régionale et locale doivent pouvoir participer à la prise de décision en faisant des propositions à la Commission sur les mesures à financer. LIFE doit permettre une plus grande cohésion dans le comportement des Etats membres à l'égard des problèmes environnementaux et assurer un meilleur équilibre entre la politique environnementale et les autres politiques communautaires.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 15/04/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient de façon générale la position commune. Elle regrette cependant que certains amendements du Parlement n'aient pas pu être retenus. Cela concerne en particulier la précision que des actions de protection de la nature pourraient être conduites dans les pays tiers concernés, qu'ils soient PECO associés ou non, et la nécessité de fixation d'un cadre de référence destiné à orienter les parties intéressées par le soutien de Life.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 12/04/1995 - Document de base législatif

L'instrument financier Life vise à contribuer au développement et à la mise en oeuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement. Il doit favoriser une plus grande cohésion dans le comportement des Etats membres à l'égard des problèmes environnementaux et assurer un meilleur équilibre entre la politique environnementale et les autres politiques communautaires. A la lumière de l'expérience acquise, la Commission propose de focaliser l'action Life pour les quatre prochaines années (1996-1999), dans quatre domaines essentiels : 1). Assurer la mise en oeuvre prioritaire du Réseau européen Natura 2000; 2). Faciliter, pour les domaines autres que la protection de la nature, la mise en oeuvre de la politique communautaire pour l'environnement, par le financement d'actions préparatoires, de démonstration, d'assistance technique, de soutien et d'incitation portant sur des initiatives visant : - à accroître le lien de complémentarité entre la réglementation en matière d'environnement et les interventions financières à finalité structurelle, notamment celles des fonds et instruments financiers de la Communauté qui concernent l'environnement; - à assister les collectivités locales, en vue d'intégrer les considérations environnementales dans l'aménagement du territoire; - à promouvoir le développement soutenable et l'intégration de l'environnement dans les activités industrielles; 3). Aider certains pays tiers riverains des mers Méditerranée et Baltique autres que les PECO associés à se doter de structures administratives environnementales, à établir des politiques et programmes d'action en matière d'environnement et à entreprendre des actions visant le développement durable; 4). Promouvoir le savoir-

faire et l'expérience acquis. En outre, la Commission propose : - que Life soit ouvert aux PECO, pour la mise en oeuvre des conventions internationales et la solution des problèmes communs ou globaux dans le domaine de l'environnement, dès la conclusion des protocoles additionnels aux accords européens entre l'UE et les Etats concernés; - que le soutien financier puisse se concrétiser par le cofinancement d'actions ou les bonifications d'intérêts; - la simplification des procédures en vue de les rendre plus transparentes; - que 3 % du budget disponible soit réservée pour le financement de mesures d'accompagnement en vue du suivi des actions. Un montant de 450 millions d'écus est prévu pour les quatre années couvertes par la proposition.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 18/12/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend la plupart des amendements du Parlement européen intégrés par la Commission dans sa proposition modifiée, à savoir : - introduction d'un considérant relatif aux procédures de mise en oeuvre de Life et des procédures d'information du public en vue d'améliorer la transparence et l'efficacité de Life; - introduction d'un considérant définissant la nature des mesures préparatoires; - introduction d'un considérant précisant l'origine des ressources financières à affecter directement ou de façon complémentaire aux initiatives à mettre en oeuvre dans les PECO ayant signé des associations avec la Communauté; - définition du champ d'application des actions à entamer dans les activités industrielles ainsi que, concernant les actions préparatoires, inclusion de la protection de l'air (pollution, acidification, ozone troposphérique); - définition des objectifs poursuivis par les mesures d'accompagnement; - fixation de taux maximum d'intervention de Life (taux général 50%, 30% pour les projets censés générer des recettes importantes); pour le secteur de conservation de la nature, possibilité d'atteindre 75% au maximum pour les actions visant certaines espèces d'oiseaux en danger d'extinction; - fixation des dates limites pour la présentation à la Commission de demandes de concours et indication de la durée de la procédure d'examen de ces demandes; - introduction de critères généraux et particuliers pour les différentes catégories d'actions à réaliser dans la Communauté et de critères détaillés pour les actions à réaliser dans les pays tiers. Par ailleurs, le Conseil a introduit de nouveaux éléments à la position commune : - possibilité de réexamen avant le 31/12/97 du montant de référence financier fixé à 450 Mécu, pour la réalisation de la 2ème étape de Life, en vue de la révision de ce montant dans le cadre de perspectives financières; - limitation du montant de ressources financières à allouer à la réalisation d'actions préparatoires (12% de 46%); - renforcement général de critères en vue d'un meilleur contrôle de l'éligibilité des actions; - indication que l'ouverture de Life aux PECO associés sera effectuée sur la base de crédits supplémentaires. Enfin, il faut noter que la position commune n'a pas tenu compte des amendements portant sur les points suivants : - les définitions visant à clarifier la nature des actions à cofinancer par Life; - la fixation d'un champ d'application commun pour les actions à entreprendre dans les pays de la Communauté et dans les PECO associés, impliquant la conservation de la nature; - l'objectif de protection des ressources hydriques et la gestion des eaux (actions préparatoires); - l'inclusion des actions de conservation de la nature pour les pays tiers autres que les PECO; - l'insertion d'un nouvel article prévoyant, pour les actions en faveur de l'industrie et des collectivités locales, la fixation d'un cadre de référence basé sur l'évaluation des besoins en matière d'environnement et destiné à rienter les partiesintéressées par le soutien de Life; - l'élimination de la possibilité, par la Commission, de procéder directement à la collecte des projets par le biais d'appels à manifestation d'intérêt; - l'établissement de rapports périodiques de façon à indiquer l'état d'avancement des actions cofinancées par Life.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 06/10/1995

Le Conseil, dans l'attente de l'avis du Parlement, a procédé à un examen approfondi de la proposition de règlement visant à définir les modalités de fonctionnement de l'instrument financier LIFE pour une deuxième phase (1996-1999), la première phase venant à expiration le 31 décembre 1995. Sur la base de l'expérience acquise depuis mi-92 et compte tenu du développement des instruments financiers, notamment structurels, intervenu au bénéfice de l'environnement depuis lors, la proposition vise à modifier le règlement 1973/92/CEE. Le débat du Conseil a permis de dégager une orientation favorable sur l'ensemble des dispositions contenues dans la proposition. En ce qui concerne la dotation financière du programme, le montant proposé par la Commission (450MECUS) a été retenu, mais il devra faire l'objet d'un réexamen en 1997, à la lumière des perspectives financières et sur la base des demandes introduites. Il est rappelé que LIFE est le seul instrument financier spécifique de la Communauté en matière d'environnement. Le concours financier de la Communauté peut être octroyé, à travers LIFE, à des projets pilotes, des programmes de démonstration, ou prendre la forme d'une assistance technique à des pays tiers de la région méditerranéenne ou de la mer Baltique.

LIFE II: instrument financier pour l'environnement (modif. règl. 1973/92 /CEE)

1995/0093(SYN) - 17/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Elena MARINUCCI (PSE, I), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : -le PE redéfinit l'objectif du programme LIFE : celui-ci vise à mettre en oeuvre la politique communautaire dans le domaine de l'environnement par le financement d'actions visant à la protection de la nature, d'actions préparatoires ou de démonstration ainsi que d'actions d'assistance technique. Les actions éligibles sont les actions communes de coopération et de transfert de savoir-faire en matière d'environnement entre entités publiques (y compris régionales ou locales) et ONG actives dans les secteurs prioritaires d'intervention : .mesures préparatoires : mesures permettant d'orienter l'intégration de l'environnement dans la mise en oeuvre des interventions structurelles portant sur la gestion du territoire et les actions socio-économiques; .actions de démonstration : introduction de procédés innovants et mise en oeuvre d'expériences à caractère

d'orientation permettant de favoriser le développement durable; .assistance technique : promotion par les administrations locales ou les ONG, d'actions destinées à favoriser une gestion rationnelle de l'environnement par une coopération accrue (notamment sur le plan transfrontalier); -ouverture totale du programme aux PECO associés mais les financements des actions dans ces pays sont prélevés sur le fonds PHARE. Les actions qui concernent les PECO doivent obéir à certains critères (revêtir un certain intérêt pour la Communauté, viser à un développement durable, accroître la coopération transfrontalière, être faisables et pourvoir à des problèmes d'importance majeure); -modification technique des actions éligibles : notamment ajout de certaines actions telles que la protection des cours d'eau, prévention et recyclage sans effet dommageable des déchets toxiques, protection des ressources en eau, protection de l'air (en zones urbaines), lutte contre la pollution atmosphérique, conservation des habitats naturels des espèces menacées; -passage des crédits alloués à LIFE à 800 Mécus avec révision des crédits chaque année en fonction de l'évolution des dépenses. Le PE propose une nouvelle clé de répartition des crédits: .45% pour la protection de la nature (au lieu de 46%), .45% pour les autres actions (au lieu de 46%), . 7% pour les régions longeant la Méditerranée et la Baltique (au lieu de 5%), . 3% pour le management et l'évaluation. Il prévoit que les actions qui n'auront pas pu être financées en 1995 pourront être prises en compte en 1996; -mise en évidence des actions proposées par les ONG pour lesquelles la Communauté pourrait assurer jusqu'à 75% du coût; -le PE demande que pour certaines actions, la Commission établisse d'ici juin 1996 un cadre de référence sur les besoins en la matière. Celui-ci viserait à orienter les parties intéressées par un soutien à LIFE vers les domaines qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union; -dans les actions éligibles, le PE divise les critères d'éligibilité en critères généraux et critères spécifiques. Il impose la rédaction de rapports réguliers (tous les 6 mois) par le bénéficiaire sur l'état d'avancement de chaque action, ainsiqu'un rapport final. Le PE demande à être informé des actions réalisées, chaque année; -en matière comitologique, le PE intègre dans les comités LIFE, des représentants des ONG actives dans le secteur environnemental. La procédure comitologique est également revue; -il demande enfin à être pleinement associé à la troisième phase de LIFE dans le cadre de la procédure de codécision.